

### **39 - Incendie volontaire**

Si aucun homme de la juridiction ou du village de Ste Colombe met le feu à la maison, à blé, foin, à paille, à vigne ou arbres, qu'il en soit enquis par les consuls ou sinon par six prudhommes du village choisis ; si les faits sont prouvés, cet homme sera livré au seigneur pour faire justice. Tous les biens de cet homme seront confisqués, les deux tiers au profit du seigneur, l'autre tiers au profit de la ville, les dettes payées aussi bien que les dommages. Si on peut le prouver par la réquisition qu'on en fera et trouver, que la paroisse où sera mis le feu sera indemnisée des deux tiers toutes autres paroisses à celui qui aura souffert ; que si on peut le découvrir dans pas un temps, la justice sera faite comme dans le premier temps.